

— du responsable de la gestion des personnels, membre;

— du responsable chargé de la formation, membre ;

La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à ses travaux.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer à la formation spécialisée doit faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage au niveau de l'institution ou de l'administration publique concernée, au moins un (1) mois avant la date du début du cycle de formation.

Art. 7. — Les candidats non retenus pour participer à la formation spécialisée sont informés par le ministère du commerce, des motifs de rejet de leur candidature et peuvent, le cas échéant, introduire un recours dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le démarrage de la formation auprès de la commission *ad-hoc* composée :

— de l'autorité chargée de la fonction publique, président ;

— d'un (1) représentant du ministère du commerce, membre ;

— d'un (1) représentant élu de la commission des personnels du corps concerné, membre.

Art. 8. — Tout bénéficiaire d'une formation spécialisée n'ayant pas rejoint l'établissement de formation dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de la notification de sa participation au cycle de formation, perd le droit de bénéficier de la formation spécialisée.

Section II

Organisation de la formation spécialisée

Art. 9. — Le cycle de formation spécialisée est ouvert par arrêté du ministre chargé du commerce, qui précise :

— Le nombre de places pédagogiques ouvertes conformément au plan de formation de l'année considérée,

— La durée de la formation ,

— Le lieu de la formation ,

— La date de démarrage de la formation.

Art. 10. — La durée de la formation spécialisée pour l'accès au grade cité à l'article 1er ci-dessus est fixée à trois (3) mois.

Art. 11. — La formation spécialisée aura lieu dans les établissements suivants :

— Ecole nationale d'administration (ENA) de Hydra ;

— Institut supérieur de gestion et de planification (ISGP) de Bordj El Kiffan ;

— Institut national de la productivité et du développement industriel (INPED) de Boumerdès ;

— Institut national du travail (INT) de Draria ;

— Institut national d'agronomie (INA) d'El Harrach ;

— Institut national du commerce (INC) de Ben Aknoun.

Art. 12. — La formation spécialisée comporte des cours théoriques et pratiques ainsi qu'un rapport de fin de formation.

Art. 13. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par des enseignants des établissements cités à l'article 11 ci-dessus et des cadres du ministère du commerce.

Art. 14. — Le programme de formation spécialisée est arrêté conjointement par l'autorité chargée de la fonction publique et le ministre chargé du commerce, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Section III

Evaluation et sanctions de la formation

Art. 15. — L'évaluation des connaissances se fait selon le principe du contrôle continu et comporte des examens périodiques et des travaux pratiques.

Art. 16. — A l'issue de la formation, il est organisé un examen final comportant deux (2) épreuves écrites en rapport avec le programme dispensé et la présentation d'un rapport de fin de formation.

Art. 17. — La moyenne générale d'admission doit être au moins égale à 10/20 ; Elle est calculée comme suit :

— la moyenne du contrôle continu : coefficient 2 ;

— la moyenne des épreuves écrites de l'examen final : coefficient 3 pour chaque épreuve ;

— la moyenne de la note du rapport de fin de formation : coefficient 2 .

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 18. — La liste des candidats admis est arrêtée par le ministre chargé du commerce sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 19. — Le jury d'admission cité à l'article 18 ci-dessus est composé comme suit :

— de l'autorité investie du pouvoir de nomination, ou son représentant, président ;

— d'un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du directeur de l'établissement de formation, ou son représentant, membre ;

— de deux (2) formateurs, membres.